Règlement des cimetières

Arrêté n°53-05

Le Maire de la Ville de Cherbourg-Octeville

Vu Le Code Civil
Vu Le Code Pénal
Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales
Vu La Loi du 08 janvier 1993 portant réforme de la législation funéraire et les décrets s'y rapportant

CONSIDERANT que, dans l'intérêt de l'ordre, de l'hygiène et de la salubrité, l'Autorité Municipale a le devoir d'assurer l'exécution des lois et règlement relatifs aux inhumations et d'empêcher qu'il se commette, dans les lieux de sépulture, aucun désordre et aucun acte contraire au respect dû à la mémoire des morts.

ETANT DONNE qu'il y a lieu de compléter les textes législatifs et les délibérations municipales par un texte réglementant le fonctionnement des cimetières tant pour les usagers que pour ceux qui ont a y travailler.

En conséquence, les particuliers ne peuvent donc se prévaloir des droits plus étendus que ceux qu'ils tiennent de la loi, des actes de concessions et du présent règlement.

Arrêté

Titre I : Disposition générale

Article 1 Désignation des cimetières

Les cimetières communaux comprennent l'ensemble des terrains du domaine public communal affecté par le Conseil Municipal à l'inhumation des personnes décédées à savoir :

- Le cimetière des Aiguillons;
- Le cimetière Saint-Martin;
- Le cimetière des Ragotins.

Article 2 Droits des personnes à la sépulture

Auront droit à la sépulture dans les cimetières de la ville :

- Les personnes décédées sur le territoire de la ville quel que soit leur domicile,
- Les personnes domiciliées dans la ville quel que soit le lieu de leur décès,
- Les personnes non domiciliées dans la ville mais qui y ont droit à une sépulture de famille,

Après la crémation d'un corps, l'urne remise à la famille peut être déposée, à sa convenance , dans une concession en pleine terre ou en caveau, en terrain commun, dans le columbarium, scellée sur un monument (urne spéciale) ou encore les cendres peuvent être dispersées dans le jardin du souvenir.

Article 3 Accès aux cimetières

Les personnes admises dans les cimetières ainsi que les ouvriers y travaillant qui ne s'y comporteraient pas avec toute la décence et le respect dus à la mémoire des morts ou qui enfreindraient quelqu'une des dispositions du règlement seront expulsées par la force publique, sans préjudice des poursuites de droit.

L'entrée des cimetières sera interdite aux personnes en état d'ivresse, aux marchands ambulants, aux enfants non accompagnés. Les parents ou tuteurs encourront à l'égard de leurs enfants ou pupilles la responsabilité prévue par l'article 1384 du code civil.

Les animaux sont interdits dans les cimetières sauf ceux accompagnant les non-voyants.

Article 4 Circulation des véhicules

L'entrée des bicyclettes, vélomoteurs, voitures et autres véhicules de tous genres est interdite ainsi qu'à tout engin, petit ou grand, tels que rollers, patins à roulettes etc..
.
Il y a cependant exception en semaine pour:

- Les voitures automobiles transportant exclusivement des personnes à mobilité réduite et munies d'autorisation du Maire.
- Les véhicules utilisés par les services municipaux.
- Les véhicules appartenant aux entrepreneurs chargés de travaux dans les cimetières ne dépassant pas 18 tonnes de charge totale.
- Seuls les engins dont le tonnage est inférieur à 5,5 tonnes seront autorisés pour les creusements.

Ces moyens de transport ne peuvent circuler que dans les grandes allées. Ils ne devront en aucun cas gêner les convois funèbres et sortiront des cimetières aussitôt leur chargement et déchargement effectué.

L’allure des véhicules, de toute catégorie, admis à pénétrer dans les cimetières ne devra pas excéder 10 km/h.

Les conducteurs des véhicules et leurs employeurs seront responsables des dégradations qu’ils pourraient causer aux chaussées, monuments, plantations, constructions et ornements, ils sont tenus d’en rendre compte au responsable des cimetières et de procéder sans délai à la réparation des dommages causés.

Article 5 Police des funérailles, des sépultures et des cimetières

Les personnes admises dans les cimetières doivent s’y comporter avec toute la décence, le respect que leur commande leur destination.

En conséquence, il est expressément défendu sous peine de poursuites:

- De pénétrer dans les cimetières autrement que par les entrées régulières;
- De monter sur les monuments et sépultures;
- D’enlever ou de déplacer les objets déposés sur les sépultures;
- De toucher aux plantes, fleurs, de marcher sur les gazons, de couper ou casser des branches;
- De porter atteinte aux monuments, terrains et plantations qui en dépendent;
- De faire des inscriptions sur les monuments funéraires, les bâtiments de l’administration et les murs d’enceintes;
- De circuler en dehors des allées conçues à cet effet;
- De troubler d’une manière quelconque le recueillement des visiteurs ou de commettre tout acte de nature à porter atteinte au respect dû au cimetière;
- De déposer sur les pelouses, dans les allées, ainsi que dans les passages dit « inter tombes » les plantes arbustes, et fleurs fanées, les signes funéraires et couronnes détériorées ou autres objets retirés des tombes ou des monuments. Ces détritus provenant de l’entretien des tombes et enlevés par les familles seront déposés dans les emplacements désignés à cet effet (bac à ordures). Les entrepreneurs s’abstiendront d’utiliser ces bacs pour y déposer leur matériaux et détritus ;
- Aucun article funéraire, aucune décoration minérale ou végétale ne devra dépasser de la surface concédée. La hauteur des végétaux est limitée à 2 mètres;

- De faire des quêtes, collectes de quelle que nature que ce soit, à l'exception de celles dûment autorisées;

- Toute publicité, distribution de cartes commerciales, adresses, imprimés ou écrits quelconques sont interdits dans l'enceinte des cimetières;

- Interdiction de chanter sauf les chants liturgiques, de prendre des photographies des sépultures, d'y apposer des affiches, des panneaux publicitaires ou autres, de faire aux visiteurs ou aux personnes qui suivent les convois, des offres de service, remise de cartes ou d'adresses et de stationner dans ce but, soit aux portes, soit aux abords des lieux;

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par les gardiens et poursuivies conformément aux lois.

La Ville n'est pas responsable des vols et dégradations commis.

Article 6 Surveillance des cimetières

Les cimetières de la ville sont placés sous la surveillance d'une équipe de gardiens et du responsable des cimetières, nommés par le Maire.

Les gardiens sont responsables de la bonne tenue des cimetières, ils doivent se trouver à la grille d'entrée au moment de l'arrivée de chaque convoi funéraire qu'ils dirigent vers le lieu de sépulture. Le gardien de service avertira, au moyen de sons de cloche, l'arrivée de chaque convoi funèbre.

Le responsable des cimetières ainsi que les gardiens surveillent tous les travaux entrepris par les marbriers ou éventuellement les particuliers, dans le respect des règles définies par les titres 5 et 6 du présent règlement.

Le personnel des cimetières ne peut faire d'offre de services aux familles, remettre des cartes ou d'adresses relatives à la fourniture de monuments ou d'objets funéraires, de recommander une entreprise quelconque de pompes funèbres, de proposer l'entretien des tombes ou de communiquer des renseignements d'ordre funéraire. Les familles ont toute liberté du choix des entreprises de marbrerie ainsi que des entreprises de pompes funèbres dans le cadre de la loi du 08 janvier 1993.

Par ailleurs il est interdit aux familles de proposer au personnel des cimetières d'effectuer de menus travaux d'ordre privé (nettoyage de tombes…) sous peine de voir leur responsabilité engagée.

Les gardiens assurent une surveillance des cimetières.

Article 7 Organisation des cimetières

Les horaires d'ouverture ainsi que le plan général des cimetières de la ville de Cherbourg-Octeville sont déposés aux entrées des différents cimetières.

Article 8 Tenue des registres

Le Service Cimetière sera en possession d'un registre comportant pour chaque inhumation, le nom, prénoms, date du décès du défunt et l'emplacement de la tombe.
En cas d'exhumation, il sera fait mention sur le registre :

- De la date de l'autorisation municipale ;
- Du lieu de transfert.

Les fichiers sont mis à jour et gérés par informatique au service cimetière.

Titre II : Terrains Communs

Article 9 Inhumations

Chaque inhumation (hors celle des enfants de moins de huit ans) aura lieu dans un caveau ventilé séparé, d'une seule place, déterminé par l'ordre d'exploitation de chaque section.

Article 10 Dimensions

Une allée sera laissée libre entre les sépultures, de 0,50 mètre au minimum sur les côtés, de 0,30 mètre à la tête et de 0,55 mètre aux pieds. Les caveaux seront positionnés à la suite l'un de l'autre.

Article 11 Ornements – Entretien

Dans les terrains communs, les familles pourront faire placer sur les tombes des croix ou piquets de remarque en bois après accord préalable des gardiens sur l'alignement. Aucune fondation ou scellement ne pourra être effectués. Les pierres sépulcrales posées sur ces sépultures se limiteront à de simples entourages et petites stèles, facilement démontables.

Aucune inscription ou épitaphe autre que les noms, prénoms, date de naissance et de décès, ne pourra être placée ou inscrite sur les croix ou piquets de remarque sans avoir été préalablement soumise à l'approbation du Maire. Les demandes d'autorisation devront être déposées au bureau du cimetière au moins 48 heures à l'avance.

Article 12 Reprise

Le délai de rotation des terrains communs est de 8 ans. Les terrains communs ne pourront en aucun cas être convertis en concession sur place.

Le relèvement des tombes du terrain commun se fera à l'expiration du délai des 8 ans. Les familles pourront cependant conserver les restes des défunts en les transportant dans une concession. Elles pourront récupérer les objets funéraires placés sur la tombe.

Les insignes qui n'auront pas été enlevés par les familles ou leurs ayant droits à l'expiration du délai, deviendront propriété de la Commune, qui les affectera aux travaux d'entretien et d'amélioration des cimetières.

Article 13 Carré des enfants

Un emplacement spécial est réservé pour l'inhumation des enfants mort-nés et des enfants de moins de 8 ans. Cet emplacement pourra faire l'objet d'une procédure de reprise par l'Administration Municipale.

Titre III : Concession de terrain

Article 14 Catégories

Les concessions de terrain sont accordées pour une durée déterminée.
On distingue :

- Les concessions temporaires de quinze ans (pleine terre),
- Les concessions de trente ans (pleine terre ou caveau),
- Les concessions de cinquante ans (pleine terre ou caveau).

Article 15 Dimension

Les concessions de terrain ont une superficie de 2 m²

En pleine terre, elles donnent le droit d'inhumer trois personnes dans l'ensemble des concessions en superposant les cercueils (de façon à respecter la hauteur de 1 mètre de couche de terre supérieure):

- La 3ème place à une profondeur de 2,50 mètres,
- La 2ème place à une profondeur de 2,00 mètres,
- La 1ère place à une profondeur de 1,50 mètres.

En caveau, elles donnent droit au maximum à 2,50 mètres.

Une allée sera laissée entre les sépultures, en fonction des sites.

<u>Article 16</u> Acquisition

Des terrains pourront être concédés dans le(s) cimetière(s) pour y établir des sépultures particulières dites « concessions » elles ne pourront être accordées qu'aux personnes ayant droit à sépulture dans l'un des cimetières de la ville.

Les actes de concession seront dressés par le Maire.

Les concessions de famille seront réservées à l'inhumation du concessionnaire, de ses ascendants, descendants directs et en l'absence de ces derniers, des alliés.

Lors de la demande de concession, le pétitionnaire devra préciser si la concession est destinée à fonder une sépulture de famille ou si elle a un caractère restreint. Dans ce cas, le pétitionnaire devra indiquer précisément les noms et prénoms des personnes qui auront droit à l'inhumation et ajouter la mention « à l'exclusion de toute autre personne ».

Les concessions sont accordées moyennant le versement d'une somme dont le montant est fixé par délibération du Conseil Municipal visée par l'autorité supérieure. Le paiement de ladite somme sera effectué immédiatement en une seule fois.

La concession prend effet à la date du paiement.

Les sommes à percevoir pour l'achat de concessions, fixées par délibération du Conseil Municipal, seront versées à la caisse du Receveur Municipal de la Ville de Cherbourg-Octeville :

- 1/3 pour le centre communal d'action sociale,
- 2/3 pour la commune.

Les concessions pourront éventuellement être délivrées à l'avance, c'est à dire avant le jour du décès ou de l'exhumation des corps dont les restes doivent être inhumés, si le contingent des cimetières le permet. Cependant, un refus éventuel de la commune ne pourra donner lieu à aucun recours.

Article 17 Actes de concessions

Les actes de concession ne constituant pas des actes de vente et n'emportant pas un droit de propriété, mais seulement un droit de jouissance et d'usage avec affectation spéciale, l'aliénation d'un terrain concédé dans un cimetière est interdite. Les concessions ne pourront être obtenues dans un but commercial, à raison de leur destination particulière, elles ne seront susceptibles de transmission que par voie de succession, partage ou donation entre parents.
Toute cession qui serait faite en totalité ou en partie à des personnes étrangères à la famille sera considérée comme nulle et non avenue. En conséquence, il est interdit aux concessionnaires de vendre ou de rétrocéder à des tiers les terrains qui leur sont concédés dans les cimetières pour des sépultures privées.

Dans le cas de décès du « concessionnaire » tous les héritiers deviennent ayant droits au même titre. Le conjoint ne peut hériter des droits du concessionnaire, tel que, par exemple, faire une opposition ou limiter le droit d'inhumation. Le seul régulateur de l'usage de la concession reste le concessionnaire et lui seul ; ce droit s'éteint à son décès.

A défaut d'héritier direct ou indirect, le légataire universel deviendra propriétaire de la concession à condition de fournir à l'Administration Municipale les pièces nécessaires constatant son identité et ses droits de propriétaire. Lorsqu'une contestation surgira au sujet de la propriété d' une concession, il sera sursis à toute inhumation jusqu'à ce que la difficulté ait été tranchée par les tribunaux.

Les articles qui précédent ne feront pas obstacle à ce qu'une personne déclare vouloir acquérir l'emplacement pour elle seule, sa volonté devant être respectée.

Article 18 Conversion et Abandon

Les concessions de quinze et trente ans pourront être converties sur une durée supérieure en payant la différence entre le prix d'achat de l'ancienne concession et le prix actuel de la nouvelle, au prorata du temps passé.

Si le concessionnaire en fait la demande écrite, la ville pourra procéder à la reprise d'un terrain concédé. Cet abandon est possible :

- Lorsque la concession en cause n'a jamais été occupée, ou a été libérée à la suite d'exhumations effectuées en vue d'un transfert dans une autre concession, dans une autre nécropole et ne pourra donner lieu en aucun cas à un quelconque remboursement ou compensation ;

- de même les concessionnaires peuvent faire abandon à la ville, dans ce cas la ville reprendra la concession après l'expiration du délai de la concession.

Article 19 Renouvellement

Les concessions sont renouvelables indéfiniment à leur échéance, moyennant le versement de la redevance en vigueur au terme échu et à condition qu'elles soient convenablement entretenues et en bon état.

En cas de nécessité, le renouvellement ne sera accepté qu'après constat de la réalisation des travaux.

Quelle que soit la date de la demande de renouvellement, la nouvelle période débutera à compter de l'expiration de la précédente.

Les concessions pourront être renouvelées quelque soit la durée initiale.
Les concessions centenaires seront renouvelées en concessions de quinze, trente ou cinquante ans.

Lors d'une inhumation intervenant pendant la dernière période quinquennale de la concession, il sera demandé le renouvellement anticipé de cette dernière. Ce renouvellement anticipé prenant effet à partir de la date d'expiration de la concession en cours.

Article 20 Reprise

A la date d'expiration de la concession, la ville enverra un courrier invitant le concessionnaire à procéder au renouvellement, chaque fois que l'adresse de celui-ci sera connue. En cas de non renouvellement dans les deux ans, la ville reprendra possession de la concession (terrain, caveau et monument éventuels si ceux-ci n'ont pas été enlevés par la famille). Sous réserve que la dernière inhumation remonte à plus de 5 ans, la ville pourra concéder de nouveau le terrain à une autre famille.

Les notifications qui n'auraient pu toucher leurs destinataires seront conservées en Mairie comme pièces justificatives.

Aucune réclamation ne sera admise, passé le délai légal. Le soin de renouveler les concessions à durée limitée incombe uniquement aux concessionnaires ou à leurs ayant causes.

En cas de décès du concessionnaire, le renouvellement doit être présenté par ses ayant causes.

Le renouvellement demandé par l'héritier le plus diligent, moyennant paiement du tarif en vigueur à la date de la demande, est accordé pour l'ensemble des héritiers du concessionnaire et non au seul profit et droits exclusifs du demandeur.

Article 21 Entretien – Nouvelles Inhumations

Au cas où ces sépultures ne recevraient ni monument ni entourage, les familles les entretiendront en état de propreté ainsi que les intervalles de terre intermédiaires.

Elles devront comporter au minimum un tumulus de terre à bords délimités.

Lorsqu'une dalle de béton a été posée sur une concession en pleine terre, la famille devra procéder à son enlèvement en cas de nouvelle inhumation sauf si une ouverture de 0 mètre 80 x 1 mètre 80 a été prévue dans la dalle pour procéder au creusement.

Les propriétaires de monuments, stèles, dalles ou entourages, seront tenus de les conserver en bon état et de les maintenir à niveau.

En cas d'inhumation, les travaux nécessaires devront être réalisés par le concessionnaire, ou ses ayant droits dans un délai de trois mois.

Article 22 Creusement

Le creusement de toutes concessions temporaires est fait par la commune ou par un entrepreneur désigné par le propriétaire de la concession, celui des concessions de trente ans et cinquante ans avec caveau uniquement par les soins de l'entrepreneur.

Les creusements pleine terre d'avance ne seront pas autorisés pour les entreprises.

Pour tout creusement de concession, l'entreprise aura à charge l'étaiement des terres pour éviter tout effondrement en fonction des préconisations faites par le responsable du cimetière.

Cette mesure conservatoire a pour objet la protection des ouvrages adjacents ainsi que celle des fossoyeurs.

Lors du rebouchage, l'entreprise sera chargée du compactage manuel des terres exemptes de tout caillou.

Pour les entreprises, toutes les terres issues des creusements seront systématiquement évacuées.

Article 23 Contestation

Lorsqu'une contestation surgira au sujet des droits d'usage d'une concession, il sera sursis à toute inhumation ou travaux divers jusqu'à ce que la difficulté ait été tranchée par les tribunaux compétents.

Titre IV : Caveaux provisoires - Dépositoires

Article 24 Dépositoires – caveaux provisoires

Les dépositoires édifiés par la Commune dans les cimetières seront mis à la disposition des familles pour le dépôt provisoire des cercueils autorisés à être inhumés, en attendant leur inhumation définitive ou leur transport hors de la Commune. L'autorisation du dépôt est donnée par le Maire. Le dépôt ne peut excéder une durée maximale de 3 mois renouvelables 1 fois. Au-delà de ce délai, le cercueil sera inhumé en terrain commun aux frais des familles.

Un cercueil adapté d'un modèle agrée est obligatoire.

- Pour tout dépôt excédant six jours,
- Si la personne décédée était atteinte, au moment du décès d'une des maladies contagieuses définies par arrêté du ministre chargé de la Santé et à chaque fois que l'exige le médecin qui a constaté le décès.

La redevance en vigueur dans les caveaux et dépositoire sera décomptée aux familles:

- Par entrée ou retrait de corps,
- Par journée d'occupation.

Chaque cimetière disposera de caveaux provisoires, pouvant recevoir temporairement les cercueils sans précision de durée.

L'enlèvement des corps placés dans ces dépositoires, caveaux provisoires ne pourra s'effectuer que dans les formes prescrites pour les exhumations.

Titre V : Travaux

Article 25 Déclaration de travaux

Chaque entrepreneur, sera tenu de signer une fiche de travaux auprès des gardiens pour toute intervention dans un des cimetières de la Commune avant le début des travaux.

Cette fiche précisera :

- Le nom et l'adresse de l'entrepreneur,
- La nature exacte du travail à exécuter,
- La référence de la sépulture,
- Un état de lieux de début et de fin de travaux.

Elle sera conservée au service Cimetières et archivée avec la fiche concession.

Article 26 Dimanches et jours fériés

Les travaux et transports sont interdits dans les cimetières les dimanches et jours fériés.

Article 27 Travaux - Dépôt de matériaux – Remise en état

La confection du mortier, la taille des pierres et les approvisionnements en matériaux ne pourront avoir lieu en aucun cas à l'intérieur du cimetière. Il n'est fait exception que pour la taille des sépultures ou pour de simples ragréages qui ne peuvent avoir lieu qu'après l'achèvement du monument.

Le dépôt de monuments funéraires, de pierres ou de matériaux ou outils divers est toléré sur les pelouses de gazon et sur les sépultures voisines, ainsi que dans les inter tombes . Le délai de repose des monuments est de dix jours pour les caveaux et sans travaux et de deux mois pour les pleines terres et en cas de travaux sur la concession.

En cas d'inhumation, le dépôt des monuments anciens est toléré dans les petites allées secondaires, juste le temps nécessaire pour effectuer l'opération funéraire. En tout état de cause, le passage des convois mortuaires et des véhicules d'entretien devra rester libre.

Tout dépôt de matériaux est interdit à l'intérieur du cimetière.

L'entrepreneur sera tenu de faire enlever à ses frais dans un centre technique d'enfouissement aussitôt après l'achèvement du travail, les graviers ou débris de pierres provenant des travaux qu'il vient d'exécuter.

Il devra nettoyer soigneusement les abords du monument et éventuellement réparer tout dommage ou dégradation qu'il aurait pu causer.

Article 28 Mise en sécurité

Les fosses qui seront préparées pour les inhumations doivent être mises en sécurité en attendant l'enterrement.

Article 29 Pierres tombales - Dégradation

Des pierres tombales ou autres signes de sépulture pourront être placés sur les tombes avec l'accord du responsable des cimetières, qui indiquera l'alignement et les niveaux à respecter.

Les dégradations qui pourraient être occasionnées aux allées et gazons devront être réparées aux frais des personnes responsables, faute de quoi, les travaux nécessaires seront commandés immédiatement aux frais de celles–ci par l'Administration Municipale après injonction.

Titre VI: Monuments Funéraires - Caveaux

Article 30 Inscriptions

Aucune inscription autre que les noms , prénoms, dates de naissance et de décès, ne pourra être placée sur une tombe ou un monument funéraire, sans avoir été au préalable soumise à l'approbation du Maire. Les demandes d'autorisation devront être déposées au Service Cimetière, situé au Aiguillons, au moins 48 heures à l'avance.

Article 31 Semelle

Par mesure de sécurité, toutes les semelles doivent être conçues avec des sols anti-dérapant ou semelles de granit non polies.

Article 32 Caveaux - Eléments techniques

Les constructions de caveaux sont autorisées dans les concessions d'une durée minimale de 30 ans.

Les conditions suivantes devront être respectées :

- Les dimensions intérieures de chaque caveau devront être de 2,10 mètres minimum pour la longueur de 0,90 mètre minimum pour la largueur, il devra obligatoirement comporter une case sanitaire;

- La Ville décline toute responsabilité en cas d'impossibilité d'inhumation (cercueil hors-type),

- La hauteur de chacune des cases, où sont déposés les corps des défunts, de 0,60 mètre y compris l'épaisseur de la dalle de fermeture en ciment armé de 3 cm d'épaisseur minimum;

- Après dépôt d'un corps dans une case d'un caveau, celle-ci sera fermée hermétiquement par une dalle scellée. La dalle recouvrant la case sanitaire devra être obligatoirement scellée;

- La construction sera arasée au niveau du sol augmenté de la hauteur des bordures de ciment ou de granit comportant la feuillure des dalles de fermeture. Ces bordures ou trottoirs d'attente devront être exécutés dans un délai de 2 mois. pour permettre la circulation aisée des piétons en toute sécurité, en pied de concession le niveau de ce trottoir provisoire devra correspondre au niveau du trottoir définitif;

- Les travaux devront être exécutés avec des matériaux et mortiers de premier choix offrant toutes garanties de résistance tant aux poussées de sol qu'aux charges résultant de la présence des monuments.

Article 33 Caveaux d'avance

Des emplacements pourront être attribués aux entrepreneurs qui en feront la demande au Service Cimetière afin de leur permettre la construction d'avance de caveaux. Ces emplacements seront limités à cinq par entrepreneur sur décision de l'administration.

Article 34 Vente des caveaux par les entrepreneurs ou concessionnaires

Seules les plaques d'identification commerciale (dimension 10 x 4 cm maximum) sont autorisées.

Les échanges ou rétrocessions de terrains ou de caveaux sont rigoureusement interdits.

Titre VII : Inhumations

Article 35 Autorisation d'inhumation

Les inhumations se dérouleront dans les heures d'ouverture au public, le service cimetières doit être prévenu au minimum 24 heures à l'avance.

Les inhumations ne sont pas autorisées les jours fériés, dimanches et les samedis après-midi sauf autorisation spéciale délivrée par le Maire.

Aucune inhumation ne pourra être effectuée sans remise au personnel du cimetière du certificat de fermeture du cercueil (article. R40 7 du Code Pénal).

Pour une inhumation par entreprise, la présence des marbriers est obligatoire avant l'arrivée du convoi.

Si un convoi funèbre se présentait à la porte du cimetière sans que l'ordonnateur ou le chauffeur soit en possession de la pièce visée à l'alinéa III, le convoi sera admis dans le cimetière, et pourra être procédé à l'inhumation. L'autorisation de fermeture de cercueil devra néanmoins être délivrée le jour-même au cimetière.

Article 36 Délais d'inhumation

L'inhumation ou le dépôt en caveau provisoire doit avoir lieu :

- Vingt quatre heures au moins et six jours au plus après le décès, si le décès s'est produit en France;

- Six jours au plus après l'entrée du corps en France, si le décès a lieu à l'étranger ou dans un territoire d'Outre-mer;

- Les dimanches et jours fériés ne sont pas compris dans le calcul des délais. Les dérogations aux délais prévus ci-dessus ne peuvent être accordées que par le préfet qui prescrira toutes dispositions nécessaires.

Article 37 Ossuaire

Les ossements ou débris de cercueils provenant des creusements seront recueillis avec soin, sans qu'ils subsistent de traces autour de la tombe, et seront déposés dans un emplacement consacré à cet usage à l'intérieur du cimetière.

Un ossuaire est aménagé dans les cimetières, pour recevoir les restes des personnes qui étaient inhumées dans les concessions temporaires reprises, ainsi que les personnes inhumées en terrain commun faisant l'objet de déclassement. Un ossuaire spécifique est aménagé pour les concessions perpétuelles ayant fait l'objet d'une reprise. Les noms des personnes exhumées seront consignés dans un registre tenu à la disposition du public au Service Cimetière.

Titre VIII : Jardin du Souvenir

Article 38 Jardin du Souvenir

Après la crémation d'un corps, les cendres peuvent être dispersées dans le jardin du souvenir. Les cendres sont librement dispersées par les familles ou si celles-ci le souhaitent par le gardien qui veillera à ce que les cendres s'intègrent bien au sol, par arrosage, ratissage ou bêchage superficiel. Le dépôt de fleurs ou objets funéraires n'est pas autorisé dans le jardin du souvenir.

Titre IX : Columbarium

Article 39

Après la crémation d'un corps, l'urne remise à la famille peut être déposée, à sa convenance, dans le columbarium.

Article 40

Les cases de columbarium sont concédées suivant les mêmes règles que les concessions de terrain. Les cases pourront recevoir deux ou trois urnes selon la taille de l'urne.

Article 41

Les concessionnaires veilleront à faire graver le nom des défunts sur la plaque de façade, dans un délai de deux mois après la dépose de l'urne, ainsi que le numéro d'attribution.

Article 42 Concession des cases

Les concessions des petites et grandes cases sont accordées pour une durée de 15 ou 30 ans, selon les tarifs fixés par délibération du Conseil Municipal.

Article 43 Ouverture et fermeture des cases

Seuls les gardiens assureront l'ouverture et la fermeture de la case, au moment du dépôt d'une urne, sur présentation du certificat de décès, ou du retrait d'une urne, sur présentation d'un constat de reprise de l'urne délivré par la Mairie.

Article 44 Dépôt de fleurs et d'objets funéraires

Le dépôt de fleurs et objets funéraires est autorisé sauf sur le dessus du columbarium et au sol. Les fleurs naturelles déposées près des emplacements seront retirées par les fossoyeurs dès qu'elles seront fanées.

Au columbarium des Ragotins, les fleurs se déposent à droite de chaque case.

Article 45 Expiration de la durée de la concession

A l'expiration de la durée de concession, le concessionnaire ou ses ayant causes pourront renouveler la concession.

Un contrat sera alors établi aux nouvelles conditions en vigueur.

Si le concessionnaire ou ses ayants droit ne souhaitent pas renouveler la concession, ils reprendront au terme du contrat, les urnes déposées et en disposeront à leur guise.

Dans le cas où le concessionnaire ou ses ayants droit ne répondraient pas au préavis de renouvellement ou ne souhaiteraient pas renouveler une concession ni reprendre les urnes déposées, la Commune, conformément à la loi , s'assurera de la reprise des urnes et fera procéder sans délai à la dispersion des cendres sur le jardin du souvenir. L'acte sera consigné sur le registre du jardin du souvenir.

Article 46 Retrait de l'urne avant la fin de la concession

Dans le cas où le concessionnaire ou ses ayants droit retireraient la ou les urnes déposées et libéreraient de ce fait la case occupée, l'acte de retrait met fin au contrat de concession avec l' accord du concessionnaire. Aucun remboursement ne sera accordé quelle que puisse avoir été la durée d'occupation effective.

Titre X : Exhumations- Réinhumations

Article 47 Demande

Les exhumations ne peuvent être effectuées que sur ordre de l'autorité judiciaire ou à la requête des particuliers sur ordre de l'Administration Municipale. Elles sont exécutées par les fossoyeurs ou par des entrepreneurs privés habilités, en présence du responsable des cimetières, ou d'un gardien.

La demande doit en être faite par le plus proche parent du défunt au Service Cimetière avec les pièces justificatives nécessaires.

Article 48 Maladies contagieuses

L'exhumation du corps d'une personne atteinte, au moment du décès, de l'une des maladies contagieuses dont la liste est fixée par arrêté du Ministère de la Santé, ne pourra être autorisée qu'après un délai d'un an. Toutefois, ces dispositions ne sont pas applicables en cas de dépôt temporaire dans un édifice cultuel, dans un dépositoire ou dans un caveau provisoire.

Article 49 Prophylaxie

En vertu de l'article R 2213-42 du Code Général des Collectivités Territoriales, les personnes chargées de procéder aux exhumations doivent revêtir un vêtement de travail spécial qui est ensuite désinfecté ainsi que leurs chaussures. Elles seront tenues à un nettoyage antiseptique de la face et des mains. Tous les cercueils, avant d'être manipulés et extraits de la fosse, seront arrosés avec un liquide désinfectant tel que solution d'hypochlorite de chaux ou d'eau de javel à raison de cinq grammes de chlore libre par litre.

Article 50 Ouverture du cercueil

Si au moment de l'exhumation, le cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne peut être ouvert que s'il s'est écoulé cinq ans depuis la date d'inhumation du défunt. Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps est placé dans un autre cercueil ou dans une boîte à ossements.

Article 51 Présence des autorités de police

Les exhumations autorisées par le Maire auront lieu en présence du Commissaire de police ou de son représentant.

Le responsable de l'ordre pourra exiger la présence d'un médecin dont il fera mention sur son procès verbal destiné au Service Cimetière. Il veillera à ce que les diverses opérations s'accomplissent avec décence, et conformément aux mesures d'hygiène prévues par les dispositions réglementaires en vigueur.

Si le corps est destiné à être réinhumé dans le même cimetière, il assistera à la réinhumation qui devra se faire immédiatement.

Article 52 Présence de la famille

Les exhumations doivent être effectuées en présence d'un parent ou d'un mandataire de la famille. En cas d'absence de l'un de ces derniers, l'opération serait annulée mais les vacations devront être versées normalement à la Recette Municipale de la ville.

Article 53 Horaires - Périodes

Les exhumations sont toujours faites avant 9 heures. Elle sont interdites, sauf cas particulier, pendant une période de 8 jours avant les fêtes de la toussaint.

Titre XI : Redevances

Article 54 Redevances perçues à l'occasion des opérations effectuées dans les cimetières

Le montant des taxes et redevances perçues au profit de la Commune à l'occasion des opérations effectuées dans les cimetières est fixé par délibération du Conseil Municipal.

Article 55 Infractions au règlement

Les infractions commises dans les cimetières communaux seront constatées par les services de la Police et les Policiers Municipaux et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 56

Le présent règlement annule et remplace les différents règlements antérieurs établis par les anciennes communes de Cherbourg et d'Octeville.

Article 57

Le présent arrêté entrera en vigueur le 01 juillet 2005. Ce document sera affiché à chaque entrée des différents cimetières.

Article 58

Monsieur le Directeur Général de la Ville de Cherbourg-Octeville est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Hôtel de Ville de Cherbourg-Octeville,
Le 30 mai 2005

Le Maire,

B. CAZENEUVE